



Délibération n°2022-001
Comité syndical du 3 février 2022

CREATION D'EMPLOIS RATTACHES AU SPA

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni le 3 février 2022, salle 5 à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC
Excusés	Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Michel LOUSSOUARN, Yannick SELLIN, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Christine ZAMUNER, Éric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Cyrille LE CLEACH, Philippe AUDURIER
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Christine ZAMUNER ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Yannick LE MOIGNE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU

Représentant 18 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du débat d'orientation budgétaire, la nécessité d'un renfort des services a été exprimée pour consolider le fonctionnement du Syndicat mixte et la mise en œuvre du plan prévisionnel des travaux portuaires. Les emplois créés devront permettre de renforcer :

- l'administration générale ;
- la capacité du Syndicat mixte pour la réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre du plan prévisionnel de travaux et prendre en compte l'administration du SIG permettant la gestion du domaine ;
- le suivi RH en lien avec les évolutions et la mise en place des instances de dialogue social, le suivi des moyens généraux dédiés à l'ensemble des services et l'appui à la Direction.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

Il est proposé de créer trois emplois à temps complet :

- o Un emploi relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'attaché à attaché hors classe du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- o Un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- o Un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien à technicien 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

En conséquence,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 3-3 et 34 ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de créer les emplois permanents suivants :
 - o un emploi relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'attaché à attaché hors classe du cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - o un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - o un emploi relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien à technicien principal 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements des agents affectés à ces postes.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN